



**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP) n°22/26**

**Prestations de CSPS et CT pour la réhabilitation
du Datacenter et des locaux tertiaires du site de
Sophia Antipolis la Caisse nationale des
Allocations familiales**

Août 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 - NATURE DU MARCHE	3
ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 7 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	4
ARTICLE 8 - LIEUX D'EXECUTION	5
ARTICLE 9 - DECOUPAGE EN PHASES ET LIVRABLES ATTENDUS	5
ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMISE DES LIVRABLES	5
ARTICLE 11 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	7
ARTICLE 12 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET CONSEQUENCES	7
ARTICLE 13 - COORDONNATEUR CHARGE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET STATUT DU PERSONNEL	9
ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS	10
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES PARTIES	12
ARTICLE 16 - AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS	14
ARTICLE 17 - PENALITES	15
ARTICLE 18 - PRIX	15
ARTICLE 19 - MODALITES DE REGLEMENT	16
ARTICLE 20 - REGIME FINANCIER	18
ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 22 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	20
ARTICLE 23 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	21
ARTICLE 24 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	21
ARTICLE 25 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	22
ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RESILIATION.....	22
ARTICLE 27 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	23
ARTICLE 28 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	23
ARTICLE 29 - REGLEMENT DES LITIGES.....	24
ARTICLE 30 - DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	24



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les prestations de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et de contrôle technique (CT) en vue de la réhabilitation du Datacenter et des locaux tertiaires du site de Sophia Antipolis de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), situé à l'adresse suivante : 820 Route des dolines, 06560 Sophia Antipolis

Le projet de réhabilitation du site se décompose en deux phases distinctes :

- Phase 1 : Réhabilitation du Datacenter, dont le lancement est prévu en fin 2026 et début 2027.
- Phase 2 : Réhabilitation des locaux tertiaires du site, avec un démarrage envisagé courant deuxième semestre 2027. Cette seconde phase concernera notamment les espaces de travail, les zones de vie commune et les installations techniques associées.

Compte tenu du caractère distinct de ces deux phases, celles-ci pourront faire l'objet de calendriers spécifiques et être conduites par des équipes de maîtrise d'œuvre et d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) différentes. Le titulaire devra adapter son organisation afin d'assurer le suivi de l'ensemble de l'opération et la coordination avec l'ensemble des intervenants concernés.

Il est précisé que, dans le cadre de l'opération envisagée, le maître d'œuvre, l'OPC et le bureau de contrôle sont en cours de désignation.

Pour le lot n°1, la mission du coordonnateur CSPS est de niveau 1 et a pour objet de veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention du code du travail qui sont applicables, afin de prévenir les risques liés aux coactivités simultanées ou successives dans la réalisation des travaux et les risques afférents.

Pour le lot n°2, la mission du contrôleur technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la conception et la réalisation des ouvrages. À ce titre, le titulaire assurera les missions réglementaires et complémentaires qui lui seront confiées afin de contribuer à la solidité des ouvrages, à la sécurité des personnes, à l'accessibilité, à la sécurité incendie, ainsi qu'au respect des réglementations applicables à l'opération.

Le contrôleur technique interviendra pendant l'ensemble des phases de l'opération, depuis les études de conception jusqu'à la réception des travaux et l'établissement des rapports finaux. Il prendra en compte les éventuelles interfaces entre les deux phases de travaux et formulera toutes observations nécessaires pour prévenir les risques techniques résultant des interactions entre les ouvrages, les installations et les intervenants des deux opérations.

ARTICLE 2 - NATURE DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT

Le marché est un marché ordinaire de prestations de services et concerne des prestations intellectuelles dans le cadre d'une opération de travaux de réhabilitation.

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le marché est décomposé en deux lots :

- Lot n°1 : Mission de CSPS ;
- Lot n°2 : Mission de CT.

ARTICLE 3 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « le maître d'ouvrage » et représentée par sa Directrice Constance Bensussan ou son représentant ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression : « le titulaire » ou « le coordonnateur SPS » ou « le contrôleur technique ».

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Le pouvoir adjudicateur est représenté par la Directrice Générale ou son représentant.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur comptable et financier de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf).

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique est Monsieur le Directeur de la Cnaf.

Les prestations de maîtrise d'œuvre d'une part, et d'ordonnancement, pilotage et coordination d'autre part, font l'objet d'une mise en concurrence qui est en cours.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

- l'acte d'engagement, comprenant l'offre financière du titulaire, et ses annexes éventuelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°22/26 ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) n°22/26 propres à chaque lot et leurs annexes éventuelles :
 - programme fonctionnel ;
- l'offre technique du titulaire comprenant le mémoire technique et l'attestation de visite des locaux ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les prestations sont réalisées dans le respect des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n°92-57 en date du 24 juin et ses décrets d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus n'est admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prend terme à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux.

La durée d'exécution du marché ne peut être donnée à titre indicatif et non-contractuel. Seule la fin du délai de garantie de parfait achèvement rend le marché caduc.

La durée du marché comprend les délais de vérification des livrables fixés à l'article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 7 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent marché se déroulent en français. Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 8 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations s'effectuent principalement dans les locaux du titulaire et dans les locaux du pouvoir adjudicateur, situé au 820 route des Dolines, 06560 Sophia Antipolis.

ARTICLE 9 - DECOUPAGE EN PHASES ET LIVRABLES ATTENDUS

La composition détaillée des prestations et des livrables attendus, sont décrits :

- aux articles III et IV.2 du CCTP lot n°1 pour la mission CSPS ;
- aux articles III.4 et IV.2 du CCTP lot n°2 pour la mission CT.

Les missions de coordination SPS et de CT portent sur l'ensemble de l'opération de réhabilitation du site de Sophia Antipolis, laquelle est organisée en deux phases distinctes :

- Phase 1 : Réhabilitation du Datacenter ;
- Phase 2 : Réhabilitation des locaux tertiaires et aménagements associés.

Compte tenu du caractère indépendant de ces deux phases, le maître d'ouvrage précise que celles-ci pourront faire l'objet :

- de marchés de travaux distincts ;
- de calendriers d'exécution différents, pouvant être partiellement concomitants ;
- de la désignation de maîtres d'œuvre distincts pour chaque phase ;
- de la désignation d'OPC distincts pour chaque phase ;
- de groupements d'entreprises différents.

Dans ce contexte, le coordonnateur SPS devra assurer une mission de coordination globale garantissant la cohérence des mesures de prévention entre les deux opérations et la prise en compte de toute situation de coactivité ou d'interférence susceptible de résulter :

- de l'exécution simultanée des deux phases ;
- de l'intervention successive d'entreprises relevant de phases différentes ;
- du partage d'accès, de circulations, de zones logistiques ou d'installations communes ;
- de la présence concomitante des équipes et intervenants des deux opérations sur le site.

Aussi et toujours compte tenu du phasage de l'opération, de la réalisation des travaux en site occupé et du maintien en fonctionnement d'installations critiques, notamment du Datacenter, le contrôleur technique devra porter une attention particulière aux interfaces entre les deux phases de travaux, aux contraintes de continuité d'exploitation et aux incidences techniques des interventions réalisées sur les ouvrages existants.

Le contrôleur technique demeure seul responsable de l'appréciation des diligences qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission au regard de la réglementation applicable et des spécificités de l'opération.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMISE DES LIVRABLES ET DÉLAIS

Les livrables attendus sont remis au fur et à mesure de leur réalisation durant l'exécution de chaque mission de maîtrise d'œuvre considérée. Le pouvoir adjudicateur émet ses observations sur les livrables de la mission considérée, qui doivent être prises en compte par le titulaire.

Ces remises des livrables comprennent des validations intermédiaires. Lorsqu'un livrable est remis au pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à des opérations de vérification intermédiaires, au cours de la mission assurant la bonne exécution de la mission.

Les délais de vérification des livrables impartis ne sont pas compris dans les délais d'exécution des missions.

Modalités de remise des livrables :

Tous les livrables attendus du titulaire au titre du présent marché sont adressés aux responsables en charge du projet désignés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur les livrables en version « brouillon » pour un meilleur suivi des prestations attendues.

Chaque exemplaire est remis en version informatique, par courrier électronique.

Chaque fichier doit être fourni au format Microsoft Office : Word, Excel, Power Point et fichier associé en PDF.

Tous les livrables demandés dans le cadre de ce marché doivent être livrés à l'en-tête de la société titulaire.

Délai d'exécutions :

Pour le lot n°1 :

En phase de conception des études et de lancement des marchés de travaux, le titulaire élabore et remet au pouvoir adjudicateur les livrables tels que décrits au CCTP du lot n°1, et donne un avis sur les documents de conception et du DCE qui lui sont adressés dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date où ils lui ont été notifiés.

Pour les autres phases, le titulaire établit les livrables tels que décrits au CCTP du lot n°1, procède à leur mise à jour régulière et en adresse une version actualisée au pouvoir adjudicateur, a minima une fois par mois.

En cas de retard dans la remise des livrables attendus ou en cas d'absence aux réunions auxquelles le coordonnateur SPS est convoqué, celui-ci encourt des pénalités telles que prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Pour le lot n°2 :

Les prestations de contrôle technique sont continues et font l'objet de rapports et d'avis réguliers sur demande du maître d'ouvrage, ou à tout moment sur initiative du contrôleur technique.

Le tableau ci-après indique pour chaque étape du projet les éléments de mission minimum pour lesquels il doit être produit un rapport de contrôle :

Phase de contrôle	S	L	P1	F	PHa	TH	HAN D	LE	STI	GTB	ENV	HYS a	PV
Contrôle conception													
APS	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
APD	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
PRO	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ACT	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
EXE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Contrôle documents et d'études d'exécution	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Contrôle sur chantier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vérification finale avant réception	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Période de garantie de parfait achèvement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Toutes les communications du contrôleur technique se font par actes d'information ou comptes rendus transmis au maître d'ouvrage, ainsi qu'à tous les intervenants concernés.

Le contrôleur technique assiste à toutes les réunions auxquelles il est convoqué ; en cas d'absence, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

En phase études, il est tenu de participer à toutes les réunions d'étude avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage (APS, APD, PRO, ACT, EXE).

A titre indicatif, en phase travaux, il doit assister à une réunion de chantier hebdomadaire, et à toutes les réunions auxquelles il est convoqué.

Les avis sur plans d'exécution en phase travaux sont transmis au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et aux entreprises concernées.

En phase de réception des travaux, le contrôleur technique assiste aux opérations préalables à la réception, ainsi qu'à l'ensemble des essais préalables à la mise en service du bâtiment.

Les rapports demandés conformément aux dispositions du CCTP propre au lot n°2 sont transmis à la fin des missions correspondantes aux interventions du contrôleur technique.

ARTICLE 11 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution du marché. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur par courriel ou par courrier recommandé avec avis de réception (AR) les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à dix (10) jours ouvrés. Il indique en même temps la durée de prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du prix des prestations.

ARTICLE 12 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET CONSEQUENCES

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les livrables lui seront présentés.

Les livrables sont remis au fur et à mesure de leur réalisation par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour vérification et admission.

Le pouvoir adjudicateur examine et donne son accord sur chaque livrable.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le titulaire doit en tenir compte dans l'élaboration des livrables suivants.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés pour procéder à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des derniers livrables transmis par le titulaire au titre de son intervention, pour :

- la phase de conception des études et du lancement des marchés de travaux ;
- la phase de préparation du chantier ;
- la phase travaux ;
- la phase réception et parfait achèvement.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au terme de la période de vérification prévue contractuellement, n'entraîne pas la réception des livrables.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.

Les décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet sont impérativement motivées. Le pouvoir adjudicateur transmet ses remarques et observations au titulaire.

Admission :

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées à l'article 17 ci-dessous sont appliquées.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés ci-dessus mentionné.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours ouvrés pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il prononce une décision motivée de rejet des prestations concernées qui est notifiée au titulaire.

La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le titulaire ou son représentant a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet des prestations, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Si les nouvelles prestations présentées par le titulaire sont à nouveau rejetées par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 13 - COORDONNATEUR ET CONTROLEUR CHARGE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET STATUT DU PERSONNEL

13.1 Désignation du coordonnateur chargé de l'exécution des prestations

Le titulaire désigne dans son offre le coordonnateur et/ou ses suppléants, qualifiés par une attestation de compétence de coordonnateur SPS en cours de validité pour signer les livrables attendus.

Le changement de coordonnateur SPS et/ou ses suppléants doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum à compter de l'information au maître d'ouvrage.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés maximum pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les stipulations du présent article ne peuvent entrainer aucun surcoût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation du remplaçant proposé par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts du titulaire selon les stipulations de l'article 26.1 du présent CCAP.

13.2 Désignation du contrôleur chargé de l'exécution des prestations

Dès notification du marché, le contrôleur technique fait connaître au maître d'ouvrage le ou les responsables techniques du chantier qualifiés pour signer les avis d'information et les rapports.

Le changement de responsable technique qualifié doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 5 jours calendaires maximum.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans un délai de 5 jours calendaires courant à compter de la réception du courrier mentionné précédemment.

Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours calendaires maximum pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les stipulations du présent article ne peuvent entrainer aucun surcoût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation du remplaçant proposé par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié aux torts du titulaire selon les stipulations de l'article 26.1 du présent CCAP.

13.3 Statut du personnel

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

Les intervenants demeurent placés sous l'autorité du titulaire même si les interventions sont exécutées sur le site du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire chargé de l'exécution du marché pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS

14.1 Connaissances antérieures

Le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à utiliser, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires à l'utilisation des résultats pour des besoins découlant de l'objet du marché.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures.

Cette autorisation est valable pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

14.2 Utilisation des résultats nés de l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Par résultats, et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés au pouvoir adjudicateur et quel qu'en soit le mode de transmission, sont entendus notamment et de façon non limitative l'ensemble des livrables attendus ainsi que l'ensemble des documents préparatoires et des documents intermédiaires se rapportant au marché.

Le titulaire cède, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits et titres de toute nature portant sur les résultats, lui permettant de les exploiter librement, de les reproduire, de les transmettre à un tiers tenu au respect de la confidentialité et au secret professionnel, pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux afférents aux prestations du marché.

La cession des droits d'exploitation attachés aux prestations du marché est valable dans tous pays du monde sans exception où ils font l'objet d'une protection, en toutes langues, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle légale des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, ainsi que sous toutes formes et toutes présentations et par tous procédés.

La cession est faite selon les formes prescrites par le droit de la propriété intellectuelle notamment à l'article L. 132-7 alinéa 1^{er} du code de la propriété intellectuelle, et entendu de la façon la plus large possible, quant à leur domaine d'exploitation, selon les termes de l'article L. 131-3 alinéa 1^{er} du même code.

Le non-respect par le titulaire de son obligation relative à l'utilisation des résultats peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 26.1 du présent CCAP.

Droits du pouvoir adjudicateur

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent marché sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, le pouvoir adjudicateur dispose des droits patrimoniaux d'exploitation des résultats, des droits de reproduction, de représentation et de distribution afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction et de diffusion des résultats à des tiers, en tout ou partie, en l'état ou modifié, de la manière la plus large et sur tous supports, tels que la documentation, le papier, les supports informatiques ou cédérom ou DVD ou Divx ou clefs USB et par tous procédés d'exploitation comme l'Internet, l'Intranet, l'Extranet, par réseau hertzien, par câble, par satellite, par télétransmission,

par télécommunication, par impression, par télécopie, par transmission électronique, par messagerie électronique ou par réseau informatique.

Particulièrement :

- le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données ;
- le droit de représentation, de distribution et de diffusion comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (tels que présentation publique, publication sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données, publication sur Internet, Intranet, Extranet, transmission électronique, par messagerie électronique, sur réseaux informatiques et télécommunication, etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, notamment, le cas échéant, en vue d'une exploitation commerciale ;
- les droits de reproduction et de représentation s'exercent notamment envers tout organisme de la branche Famille et tout organisme de contrôle ;
- le droit d'utilisation et d'exploitation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;
- le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues et, le cas échéant, de les adapter ou de les faire adapter aux conditions locales du pays concerné ;
- les droits d'incorporation, de modification, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur ou de ses partenaires. Ces droits s'inscrivent dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investie, au titre du présent article, le pouvoir adjudicateur.

Les droits cédés au pouvoir adjudicateur sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs.

Le droit de modification susvisé s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont sont investis le pouvoir adjudicateur et les organismes de la branche Famille.

Le pouvoir adjudicateur peut céder ou concéder ces droits à des tiers et plus précisément à ses autorités de tutelle et à chacun des organismes de la branche Famille du régime général de la Sécurité sociale qui pourront librement en user dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur telles que prévues dans le présent article.

Le pouvoir adjudicateur peut déposer tous les éléments et droits intellectuels afin d'en assurer la meilleure protection par quelque moyen et technique que ce soit.

En cas de cessation du marché, pour quelque motif que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits listés ci-dessus, s'agissant des livrables déjà réceptionnés pour ce marché.

Droits et devoirs du titulaire

Le titulaire du marché ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui peut assortir son accord de conditions particulières, exploiter à titre commercial ou autres les résultats globaux et partiels des prestations, ainsi que les publier ou les communiquer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, données et fichiers qu'elle lui remet dans le cadre du présent marché.

Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à détruire celles-ci à l'issue du marché.

Garantie en cas de revendication d'un tiers

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur ces résultats aucun droit au profit d'un tiers.

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser la revendication.

Le titulaire renonce à utiliser, exploiter, publier, reproduire, traduire ou adapter, directement ou indirectement, soit par lui-même soit par un tiers, les éléments dont il a cédé tous les droits à titre exclusif au pouvoir adjudicateur. Le titulaire a le contrôle de la défense pour mener toute négociation en vue d'un règlement. Le pouvoir adjudicateur pourra être indemnisé, à l'exclusion de tout tiers.

Prix de cession des droits

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quel que titre que ce soit.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES PARTIES

15.1 Obligations du titulaire

15.1.1 Obligations générales

Le titulaire a la responsabilité d'obtenir le résultat attendu par le pouvoir adjudicateur, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Il doit également donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur le processus qu'il met en œuvre et l'état d'avancement du marché.

En outre, le titulaire s'engage à :

- réaliser les prestations et fournir les livrables attendus dans les délais prévus ;
- assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur ;
- prévoir les mesures de sécurité nécessaires tout au long de sa mission ;
- se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur présence dans les locaux du pouvoir adjudicateur, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans ses locaux ;
- participer aux réunions auxquelles il est convoqué, tant en amont que durant le chantier ;
- ne pas participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré, et donner des ordres aux entreprises. Toutefois, il est force de proposition pour contribuer à la résolution de problèmes techniques, tant lors de la conception que de l'exécution.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 26.1 du présent CCAP, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

15.1.2 Obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent marché et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du marché et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
- effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent marché.

L'utilisation, par le titulaire, du nom « Cnaf » appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

15.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations qu'il détient pour lui permettre de bien comprendre les prestations qu'il doit effectuer et d'une manière générale d'informer tous les intervenants à l'opération.

Le pouvoir adjudicateur s'engage, par ailleurs, à fournir au titulaire des moyens matériels satisfaisants lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

Le pouvoir adjudicateur confère au titulaire le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement dans lequel il intervient.

15.3 Obligations communes

Les parties s'engagent à participer à l'ensemble des réunions et rendez-vous qui sont programmés, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 16 - AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS (LOT 1)

Le coordonnateur SPS fait part de leurs observations via le Registre journal de coordination.

L'ensemble des observations est visé par les intervenants concernés.

S'ils ne sont pas présents sur le chantier au moment de l'observation, le coordonnateur la transmet par tout moyen permettant de donner date certaine et qui doit lui être retourné, visé par l'intervenant concerné.

Le maître d'ouvrage est destinataire, par tout moyen approprié, de toutes les observations portées au Registre journal.

Dans le cas de non prise en compte de ses observations, le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage par écrit, qui fait appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaire.

En cas d'anomalie constatée en matière de coordination sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS procède, à une remarque verbale aux intervenants concernés présents, et mentionne l'observation dans le registre-journal qu'il transmet aux intervenants et au maître d'ouvrage pour visa.

Si le problème persiste, le coordonnateur propose au maître d'ouvrage de procéder à un arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant.

Le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard des différents intervenants où ont lieu les travaux.

Toutefois, en cas de risques graves et immédiats, mettant en cause la santé et la vie des intervenants sur le chantier, des riverains, des usagers ou du personnel de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, le coordonnateur a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques ou pour interdire l'usage de matériels présentant des risques.

Le coordonnateur précise sur le registre journal :

- la date et l'heure de sa décision,
- le type de travaux, la zone ou le matériel concerné,
- les raisons de sa décision.

Cette décision est confirmée au représentant habilité à représenter le prestataire concerné et au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prestataire concerné informe le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage, par écrit, des mesures prises pour faire cesser cette situation.

Lorsqu'une personne non autorisée (sous-traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune ou fourni un PPSPS, personne n'intervenant pas sur le chantier ...) est présente sur le chantier, le coordonnateur SPS a autorité pour lui faire quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre-journal.

En cas de coactivités réputées dangereuses dans le même lieu, le coordonnateur SPS a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques et le mentionne dans le registre-journal.

Dans ces cas, une copie du registre-journal pour visa est transmise immédiatement au maître d'ouvrage et au représentant habilité à représenter le prestataire concerné, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal.

Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants. Le maître d'ouvrage doit systématiquement être informé.

En cas de litige entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre ou un prestataire intervenant, le maître d'ouvrage arbitre le litige.

Le maître d'ouvrage doit informer les prestataires de l'autorité conférée au coordonnateur SPS.

Toutefois, si le coordonnateur SPS entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution, il s'expose à la résiliation du marché à ses torts, conformément à l'article 26.1 du présent CCAP.

ARTICLE 17 - PENALITES

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui peut présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Pénalités de retard :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure du titulaire, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150) € HT par jour de retard dans la présentation des livrables attendus, sans mise en demeure préalable.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Autres pénalités :

Le titulaire encourt également des pénalités pour absence aux réunions auxquelles il a été convoqué par le maître d'ouvrage :

- absence aux réunions techniques et réunions de chantier : cent (100) € HT.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1000) € HT pour l'ensemble du marché.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier le marché conformément à l'article 26 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où la résiliation du marché est décidée par le pouvoir adjudicateur, les pénalités de retard courent jusqu'au jour de résiliation.

ARTICLE 18 - PRIX

18.1 Détermination des prix initiaux

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 11,9 millions d'euros TDC.

La rémunération du titulaire est établie sur la base de l'enveloppe dédiée aux travaux, exception faite de la part dédiée à l'acquisition par le Maître d'ouvrage des mobiliers de bureaux.

Contenu :

Les prix figurent dans l'acte d'engagement et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, et notamment :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- la concession des droits sur les connaissances antérieures ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais afférents à l'exécution de ses prestations ;
- les frais d'élaboration, de rédaction, de remise, de correction éventuelle des livrables, d'archivage ;
- les frais de préparation, de réunions et de rédaction des livrables ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et/ou de participation aux réunions organisées dans le cadre du présent marché, ainsi que les frais de restauration des préposés du titulaire et les frais d'organisation matérielle.

Le règlement de la TVA est effectué au taux en vigueur à la date du fait générateur.

Type de prix :

Les prix du marché sont forfaitaires.

Forme de prix :

Les prix sont révisables conformément aux stipulations prévues à l'article 18.2 ci-dessous.

Date d'établissement des prix :

Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

18.2 Révisions des prix

Les prix sont révisables, à la hausse ou à la baisse, annuellement à la date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \left[0,2 + 0,8 \frac{\text{Ing}}{\text{Ing0}} \right],$$

Où :

P = prix révisé

P0 = prix initial

Ing = dernier indice Insee des prix d'ingénierie (Index divers de la construction - Ing - Ingénierie), publié au moment de la demande de révision du prix

Ing0 = valeur de l'indice Insee des prix d'ingénierie (Index divers de la construction - Ing - Ingénierie), publiée à la date de notification du marché.

ARTICLE 19 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations, objet du marché, est effectué selon les modalités suivantes :

19.1 Avances

En application de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est calculé conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Il est de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Il est de 10% si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (journal officiel L124 du 20.05.2003).

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le Maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17 du code de la commande publique.

19.2 Acomptes pour les petites et moyennes entreprises

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

La périodicité des acomptes est de 3 mois. Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes mensuels.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (journal officiel L124 du 20.05.2003).

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs produits et les valide. Son visa vaut ouverture du droit à acompte.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 80% du montant total du marché.

19.3 Règlement partiel définitif et solde

Chacune des phases donne droit à règlement après exécution des prestations correspondantes et approbation par le maître d'ouvrage, de la manière suivante :

Pour le lot n°1 :

- pour la phase de conception d'études et du lancement des marchés : le coordonnateur SPS a droit au règlement partiel définitif de ses prestations après admission du DIUO par le maître d'ouvrage ;
- pour la phase préparation du chantier : le coordonnateur SPS a droit au règlement partiel définitif de ses prestations après admission par le maître d'ouvrage des Plans de Prévention Sécurité Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises et la vérification de leur conformité avec le plan Général de Coordination (PGC) ;
- pour la phase travaux : le coordonnateur SPS a droit au règlement partiel définitif de ses prestations à l'achèvement des travaux ;
- pour la phase réception et parfait achèvement : le coordonnateur SPS a droit au règlement partiel définitif à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, qui constitue le solde de l'ensemble de la mission de coordination sécurité et protection de la santé.

La décision de réception par le pouvoir adjudicateur du dernier élément de phase concerné emporte constatation de service fait.

Pour le lot n°2 :

Chacune des missions donne droit à règlement après exécution des prestations correspondantes et approbation par le maître d'ouvrage, de la manière suivante :

- pour le contrôle des conceptions APS, APD, PRO, ACT et EXE : le contrôleur technique a droit au règlement partiel définitif de ses prestations après réception des études APS, APD, PRO, ACT et EXE par le maître d'ouvrage ;
- pour le contrôle des documents d'exécution : le contrôleur technique a droit au règlement partiel définitif de ses prestations après réception des études d'exécution par le maître d'ouvrage ;
- pour le contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages : le contrôleur technique a droit au règlement partiel définitif de ses prestations au terme des travaux ;
- pour les vérifications finales avant réception : le contrôleur technique a droit au règlement partiel définitif à la fin des opérations de réception par le maître d'ouvrage ;
- pour les contrôles et vérifications des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement : le contrôleur technique a droit au règlement partiel définitif qu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, qui constitue le solde de l'ensemble de la mission du contrôleur technique.

Le titulaire établit sa facture à l'issue de la réalisation de chaque élément de missions tel que défini ci-dessus, après que le pouvoir adjudicateur ait constaté le service fait pour le contrôleur technique.

La décision de réception par le pouvoir adjudicateur du dernier élément de phase concerné emporte constatation de service fait.

ARTICLE 20 - REGIME FINANCIER

20.1 Facturation

La facturation électronique est obligatoire pour toutes les entreprises.

Le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Les factures non parvenues via « CHORUS PRO » sont retournées par le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent a minima les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement transmis par le site désigné ci-dessous ;
- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), à savoir : le site Cnaf Site Sophia Antipolis sis 820, route des Dolines à Valbonne (06560) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le montant HT et le montant TTC des prestations, le montant de la TVA.

Pour le versement d'acomptes, la demande de versement doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

20.2 Délai global de paiement

20.2.1 Point de départ du délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

Le délai de paiement court à compter de la plus tardive des deux dates entre :

- la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ;
- la date de la décision d'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur ou le terme prévu pour les acomptes.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du marché.

20.2.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire. A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

20.2.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

20.2.4 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 136 du décret n°2013-360 du 25 mars 2016 précité, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa du même article.

20.2.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire précise l'organisation et la répartition des prestations.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Le titulaire demeure, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant, garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur.

Les règles relatives au délai de paiement du sous-traitant sont précisées à l'article 20.2.4 du présent CCAP.

ARTICLE 22 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

22.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire

En application de l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D. 8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>, rubrique « Connexion fournisseur ».

22.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités

mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le marché est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du présent marché.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir :

- sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou des quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance de responsabilité civile indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

ARTICLE 24 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

25.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tous moyens permettant de donner date certaine.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

25.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Le nouveau titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire, conformément à l'article 26.1 du présent CCAP.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RESILIATION

Quelle que soit la cause de la décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, la date portée sur l'avis de réception faisant foi.

26.1 Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire :

- en cas de décision de rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 12 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable ;

- en cas d'absence de proposition de remplaçant du coordonnateur et/ou ses suppléants dans le délai imparti, ou si le pouvoir adjudicateur n'a agréé pas le remplaçant, conformément à l'article 13.1 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable ;
- en cas d'absence de proposition de remplaçant du coordonnateur et/ou ses suppléants dans le délai imparti, ou si le pouvoir adjudicateur n'a agréé pas le remplaçant, conformément à l'article 13.2 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect de ses obligations relatives à l'utilisation des résultats telles que stipulées à l'article 14 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles telles qu'énoncées à l'article 15.1 du présent CCAP, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution, conformément à l'article 16 du présent CCAP ;
- en cas de non-respect des stipulations de l'article 22.2 du présent CCAP en matière de régularité sociale et fiscale ;
- en cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 25.2 du présent CCAP ;
- tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu dans les conditions fixées par l'article 39 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, ce dernier est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de ce marché, ainsi que toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire. La résiliation ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables admis.

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans un délai de 2 mois à compter de la date effective de résiliation, de passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché.

26.2 Résiliation sans faute du titulaire

Le marché peut aussi être résilié, à tout moment, à la seule initiative du pouvoir adjudicateur et en l'absence même de faute du titulaire, dès lors que le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le pouvoir adjudicateur peut également faire application des articles 37 et 40 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité égale à 5% du montant des prestations restant à exécuter à la date de la résiliation.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables fournis par le titulaire. Le titulaire est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution du marché et dont il est le dépositaire.

ARTICLE 27 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Maître d'ouvrage a la possibilité de mettre fin aux prestations de maîtrises d'œuvre au terme de chacun des éléments de mission du marché de maîtrise d'œuvre.

Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage met également fin au présent marché. Le titulaire sera rémunéré des prestations réalisées.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. L'arrêt d'exécution entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 28 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire d'achève en même temps que celle du Maître d'œuvre, c'est-à-dire à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision finale d'admission établie sur demande du titulaire par le Maître d'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 29 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au Droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend doit être traité selon les modalités prévues par les dispositions des articles 43.2 et suivants du CCAG-PI.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 30 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

CCAG-PI	CCAP
Article 4.1 « Ordre de priorité »	Article 5 « Documents contractuels » Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant : • l'acte d'engagement, comprenant l'offre financière du titulaire, et ses annexes éventuelles ; • le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°22/26 ; • les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propres à chaque lot n°22/26 et leurs annexes : ○ programme fonctionnel ; ○ programme technique ; • l'offre technique du titulaire comprenant le cadre de réponse technique et le cas échéant, le mémoire technique et l'attestation de visite des locaux ; • le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
Article 9 « Assurances »	Article 23 « Responsabilité et assurances » Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Si le titulaire

	ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.
Articles 13.3. « Prolongation du délai d'exécution »	<u>Article 11</u> « Prolongation des délais d'exécution »
Article 14 « Pénalités »	<u>Article 17</u> « Pénalités »
Articles 28 « Opérations de vérification » et 29 « Admission, ajournement, réfaction et rejet »	<u>Article 12</u> « Opérations de vérification et conséquences » Cet article précise les modalités de vérifications, les délais correspondants et les conséquences suite aux décisions après vérifications.
Article 41.5 concernant le décompte de résiliation	<u>Article 14</u> « Utilisation des résultats »